

**DECISION N°2022-L0302/ARCOP/ORD**

sur recours du GROUPEMENT BURKINA EQUIPEMENT/JA DELMAS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert international n°008/2022 pour la fourniture, l'installation et la mise en service de six (06) alternateurs à la centrale électrique de Komsilga.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ensemble ses modificatifs ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 24 juin 2022 de GROUPEMENT BURKINA EQUIPEMENT/JA DELMAS contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Madame Kâ J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Dasmané TRAORE, membre de l'ORD ;
- Madame Malika SERE/YUGO, membre de l'ORD ;
- Monsieur B. Adama OUEDRAOGO, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Claude SANA et Cédric TAPSOBA, représentant le GROUPEMENT BURKINA EQUIPEMENT/JA DELMAS ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Abzeta NADIE et Messieurs Lassana ZOUNGRANA, Daouda MAIGA et G. Ibrahim BAMOGO, représentant SONABEL ;

- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Claude SANA et Cédric TAPSOBA, représentant le GROUPEMENT BURKINA EQUIPEMENT/JA DELMAS;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°13/2021 pour la fourniture de matériels de réseaux électriques de distribution à la SONABEL (lot 03) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 28 in fine du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 sus visé :

«...

Sous peine d'irrecevabilité, la requête doit être rédigée en français, adressée au Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique. Elle fait l'objet d'enregistrement sur un registre spécial au secrétariat de l'Organe de règlement des différends et d'un accusé de réception. » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°3382 du lundi 20 juin 2022, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au mercredi 22 juin 2022 ; que le GROUPEMENT BURKINA EQUIPEMENT/JA DELMAS a fait un recours préalable en date du mardi 21 juin 2022 ; qu'insatisfait de la décision de l'autorité contractante, il a saisi l'ORD par lettre en date du vendredi 24 juin 2022 ;

considérant, cependant, que son recours a été adressé au « Président de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) » ;

considérant que tel qu'adressé, le recours du Groupement requérant n'est pas conforme aux formes prescrites par le texte suscit ; que son recours a  t  malencontreusement adress    une autorit  non comp tente et en dehors du Secr taire permanent de l'ARCOP ;

qu'il s'en suit qu'en application de l'article 28 du d cret n 2017-0050/PRES/PM/MINEFID suscit , le recours m rite d' tre d clar  irrecevable pour adressage irr gulier, le requ rant n'ayant pas saisi l'autorit  pr vue par la loi ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est comp tent ;**

**-que le recours du GROUPEMENT BURKINA EQUIPEMENT/JA DELMAS est irrecevable pour adressage irr gulier du courrier en violation des dispositions de l'article 28 du d cret n 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01/02/2017 ;**

**-que le Secr taire permanent de l'Autorit  de r gulation de la commande publique est charg  de notifier aux parties et   la Direction g n rale du contr le des march s publics et des engagements financiers la pr sente d cision qui sera publi e o  besoin sera.**

Ouagadougou, le 29 juin 2022

La Pr sidente de s ance

**K  J. Sonia KABORE/OUEDRAOGO**